

SYNDICAT DE COHERENCE TERRITORIALE DU BERGERACOIS

Membres en exercice	: 44
Membres présents	: 23
Votants	: 23

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Rapporteur : **Jean-Marc GOUIN**

Délibération n° 2024-02

L'an Deux Mille vingt-quatre, le **Lundi 19 février à 18 H 30**, les membres du COMITE SYNDICAL du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois se sont réunis au nombre de 23 à Beaumontois-en-Périgord, salle La Calypso, en vertu de l'article L 2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la convocation en date du 12/02/2024.

Présidence de séance : Monsieur Pascal DELTEIL

ETAIENT PRESENTS : Mesdames Eléonore BAGES, Michelle DORANGE (remplace Jean-Pierre FRAY), Nathalie FABRE (remplace Fabrice DUPPI), Messieurs Christian BORDENAVE, Pascal DELTEIL, Daniel COTS, Dominique TREMBLET, Didier CAPURON, Jean-Jacques CHAPPELLET, Jean-Louis DESSALLES, René VISENTINI, Jean-Roland GUY (remplace Anthony CASTAING), Lucien POMEDIO (remplace Jérôme BETAILLE), Hervé DELAGE, Alain LEGAL, Jean-Claude CASTAGNER, Francis MONTAUDOUIN (remplace Gérard MARTIN), Thierry DEGUILHEM, Frédéric HOGUET, Florent FARGE, Alain ROUSSEL (remplace Marie-Lise MARSAT), Jean-Marc GOUIN, Gérard MOURET.

ABSENTS EXCUSES : Mesdames Marjorie MOLLETON, Marie-Lise MARSAT, Messieurs Jean-Pierre FRAY, Joël HELLIAN, Jean-Michel DREUIL, Olivier DUPUY, Michel DELFIEUX, Georges BASSI, Daniel RABAT, Anthony CASTAING, Jérôme BETAILLE, Bernard TRIFFE, Gérard MARTIN, Maurice BARDET, Christian LAFFONT, Gérard MARTIN, Jérôme BOULLET, Fabrice DUPPI, Daniel SEGALA.

Secrétaire de Séance : Monsieur Lucien POMEDIO.

COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

L'article L.1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que la commission d'appel d'offres (CAO) constitue une instance de décision pour l'attribution des marchés à procédure formalisée, dont la valeur estimée hors taxe est supérieure aux seuils européens mentionnés à l'article 42 de l'ordonnance 2015-899 du 23/07/2015 relative aux marchés publics.

L'Assemblée peut décider de faire de la CAO une instance à caractère permanent afin d'éviter d'avoir à désigner une CAO à chaque fois que son intervention serait nécessaire.

Conformément à l'article L.1411-5 du CGCT :

- la commission d'appel d'offres, « analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public ».
- dans les communes de plus de 3 500 habitants ou un établissement public, la CAO comporte en plus de l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, président, 5 membres titulaires et 5 membres suppléants, élus au sein de l'assemblée délibérante, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il appartient ainsi au comité syndical de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres composant la commission d'appel d'offres.

RF
BERGERAC
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 21/02/2024
024-200027134-20240219-2024_02-DE

Rappel sur les règles de fonctionnement de la commission :

Le quorum (plus de la moitié des membres à voix délibérative) doit être atteint pour que la commission délibère. Toutefois, le respect du quorum n'est plus exigé lors d'une seconde convocation qui fait suite à une première convocation durant laquelle le quorum n'aurait pas été atteint.

En cas d'absence d'un membre titulaire, et uniquement dans ce cas, un suppléant est appelé à le remplacer.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

- des personnalités ou agents de la collectivité désignés par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation,
- lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du ministre chargé de la concurrence. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Rappel sur les principales règles relatives à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres :

M. le Président fait appel à candidature par liste.

L'élection des membres titulaires et suppléants a lieu sur la même liste sans panachage ni vote préférentiel.

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Le vote s'effectue à bulletin secret sauf si le comité syndical décide à l'unanimité de voter à main levée.

S'il n'y a qu'une seule liste comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir, il n'y a pas de vote et les candidats sont déclarés élus immédiatement.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

PROPOSITION :

En conséquence, il est proposé aux membres de l'assemblée de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des 5 membres titulaires et 5 membres suppléants de la commission d'appel d'offres à titre permanent.

Décision :

Une seule liste s'étant présentée, il n'y a pas de vote et les candidats désignés ci-après sont élus immédiatement.

TITULAIRES

Didier CAPURON

Jean-Marc GOUIN

Michel DELFIEUX

Christian BORDENAVE

Jérôme BETAÏLLE

SUPPLEANTS

Hervé DELAGE

Eléonore BAGES

Alain LEGAL

Jean-Pierre FRAY

Thierry DEGUILHEM

*Certifié exécutoire compte tenu
du dépôt en Sous-préfecture, le 21/02/2024
et de la publication, le 22/02/2024*

Le Président,

Pascal DELTEIL



**FAIT ET DELIBERE EN SEANCE
LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.
EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
Ce 19 février 2024**

Le Président,

Pascal DELTEIL

RF
BERGERAC
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 21/02/2024
024-200027134-20240219-2024_02-DE